CONVENTION NATIONALE.

BIENS DES ÉMIGRÉS.

SUITE DU PROJET DE DÉCRET

Présenté par Charles DELACROIX, *Député par le département de la Marne, au nom du comité d'aliénation, sur les biens des Émigrés;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

SECTION TROISIÈME.

Vente des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Les biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des do-

maines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

II.

Lesdits biens seront divisés en autant de petites portions qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine.

III.

Les divisions portées en l'article précédent seront faites par des commissaires nommés à cet effet par le directoire du district, lesquels se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits.

IV.

Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément.

V.

Il ne sera besoin ni d'estimation, ni de soumission préalable.

VI.

Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux divisions mentionnées en l'article 3, et de suite à la vente des héritages.

VII.

Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic du district de poursuivre la division et vente des corps de ferme et des héritages divisés ainsi qu'il a été dit art. II et III, et même en cas de négligence lui faire, à cet effet, une sommation, dont le requé-

rant adressera l'original au procureur-général-syndic du département.

VIII.

Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur-syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

IX.

Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrite pour les domaines nationaux : lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes et autres héritages; et, s'il est affermé, le revenu, soit en grains, soit en argent.

X.

L'adjudication sera faite à la seconde publication.

XI.

Néanmoins, lorsque les commissaires jugeront que l'adjudication, sur l'enchère offerte, seroit faite à vil prix, ils la remettront à la quinzaine, et ordonneront l'apposition de nouvelles affiches.

XII.

Il ne pourra être ordonné aucune nouvelle remise sur cette troisième publication.

XIII.

Dans les trois jours qui suivront l'adjudication, tout créancier légitime de l'émigré pourra se présenter au secrétariat du district pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de la vente au moins d'un huitième.

XIV.

Dans les 24 heures suivantes, ladite soumission pourra être couverte par tout autre créancier légitime qui s'obligera à payer un seizième du prix total en sus de la dernière soumisson, et le plus haut disant desdits créanciers demeurera propriétaire du bien vendu, à la charge de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts, et de solder le prix dans la forme et les délais déterminés par les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la présente section. Il sera loisible à l'adjudicataire de conserver le bien vendu en couvrant la dernière enchère d'un trente-deuxième du prix de la vente.

XV.

Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, dons, douaires et hypothèques. La République se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à concurrence des biens meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

XVI.

Et néanmoins l'acquéreur d'un héritage sera et demeurera chargé des redevances foncières et droits réels non-supprimés par les précédentes loix, dont

ledit héritage peut être grevé tant envers la nation qu'envers les particuliers.

X V I I.

Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

X V I I I.

Seront également vendus, tels qu'ils se comportent, les droits de nue propriété appartenans à un émigré.

X I X.

A l'égard des biens et droits dont l'émigré avoit l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenantes aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

X X.

Lés ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au district du chef-lieu de chacun desdits objets.

X X I.

Les paiemens seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de la situation du bien

vendu, dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnoie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

XXII.

Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement.

XXIII.

Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

XXIV.

Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux; le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissans à mesure des remboursemens.

XXV.

L'adjudicataire sera tenu, en outre, de payer comptant en monnoie courante ou en assignats les frais d'affiches, publications, et autres légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le réglement du di-

rectoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire de département.

XXVI.

Ne seront, en aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourroient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

XXVII.

Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les voies prescrites par l'article du titre premier de la présente loi : et néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier l'action en résiliation que les loix ou usages des lieux donnent aux acquéreurs, à la charge de donner congé au moins six mois d'avance, et d'indemniser le fermier conformément auxdites loix et usages, sans recours contre la nation.

XXVIII.

Les cultivateurs qui, exploitant par tacite reconduction des biens appartenans aux émigrés, les auront ensemencés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes.

XXIX.

En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, conformément à l'article XXVII de la

présente section, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

XXX.

Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudroient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

XXXI.

Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général-syndic du département, lequel, dans la huitaine qui suivra la réception des états particuliers de chaque district, en adressera l'état général à la Convention nationale, et le duplicata dudit état à l'agent du pouvoir exécutif préposé à cet effet.

XXXII.

L'exemption ou modération des droits de timbre et d'enregistrement, dont jouissoient les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens meubles ou immeubles des émigrés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.